Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 013-211300678-20220504-049_2022-DE

Mairie d'ORGON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2022

Délibération N°049_2022

Objet : Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public

L'an deux mil Vingt-deux, le quatre mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : Mmes et Mrs PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. KUHN E. ESTELLON M-F. DEVOUX J-L. SOUAIFI R. BRANCHU J. RIEUX R. DEVOUX S. THOMAS N. THURIN G. GAUDIN L. LARELLE K. MAZELI S. ZUCCHELLI P.

Absents et excusés : Mme MICHEL L.

Procuration : Mme MICHEL L à DEVOUX S.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PESTIAUX

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-5, L.2213-6 et L.2331-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121 ;

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions d'occupation ;

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 013-211300678-20220504-049_2022-DE

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public ;

DELIBERATION

Le Conseil municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les montants des redevances d'occupation du domaine public tels que proposés dans le tableau ci-dessous :

Droits de place et de stationnement	
Dépôt de matériels et de matériaux pour travaux	0,50€/m²/jour
Fermeture d'une rue (déménagement, travaux…)	5€/jour
Stationnement engins de chantier	3€/jour

Droits d'étalage	
Vente occasionnelle d'une durée inférieure à 30 jours cumulée sur une année civile	1€/ml

Camions ambulants	
Camion de restauration rapide	3€/jour
Camion de commerce type camion outillage	10€/jour

Installations foraines et cirques	
Cirques, châteaux gonflables	20€/jour
Fêtes foraines	1€/m²/jour

APPROUVE les modalités de règlement suivantes :

Article 1 : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 2 : La redevance est calculée selon la surface d'occupation maximum du domaine public déclarée par le demandeur ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : Le droit de voirie est payable d'avance.

Article 4 : Le non-paiement des droits de voirie pourra entraîner le refus de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 013-211300678-20220504-049_2022-DE

Mairie d'ORGON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

Article 5 : Toute période commencée est due. Une annulation en cours de manifestation par le demandeur ne donnera pas lieu à un remboursement.

Article 6 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Mairie.

Article 7 : Le redevable est le titulaire de l'occupation de voirie.

Article 8 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette mesure ne pourra en aucun cas être considérée comme entraînant une autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 9 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition forcée de l'exécution d'un ouvrage ou d'une manifestation intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget primitif 2022 et suivants à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public ».

Fait à Orgon, le 04/05/2022

Date de convocation le 28/04/2022
Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 05/05/2022
de la publication le 05/05/2022

Le maire